

STATUTS

Faites à Pailhès

Collégiale des initiatives locales

ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Faites à Pailhès.

ARTICLE 2 – OBJET

L'association a pour but de :

- Animer la vie du village et créer des liens
- Fédérer les associations autour des événements socio-culturels et environnementaux
- Accompagner les nouvelles initiatives et projets
- Mutualiser les compétences humaines et les moyens matériels à disposition

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé en la commune de PAILHES (Ariège).

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- membres bienfaiteurs (personne physique ou morale qui met à disposition de l'association des ressources matérielles ou financières, ne disposant pas du droit de vote),
- membres bénévoles (personne qui donne du temps, disposant du droit de vote en AG),
- membres partenaires (personne physique ou morale, soutien occasionnel, ne disposant pas du droit de vote en AG).

ARTICLE 6 – ADHESION

Les adhérent-es sont les personnes physiques ou morales ayant adhéré aux statuts de l'association.
Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.
Pour l'année 2022, elle est laissée à la libre appréciation de chacun-e.

Article 7 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation pour motif grave prononcée par vote du Conseil collégial, faisant l'objet d'une notification écrite à l'intéressé-e. Cette décision peut être soumise à recours auprès de l'AG.

ARTICLE 8 – MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- Les publications, les cours, les conférences, les réunions de travail,
- L'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association,
- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation,

... les moyens énumérés ci-dessus étant indicatifs et non limitatifs.

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des adhésions ;

2° Les subventions éventuelles, de l'état, des départements, des communes et de toute collectivité territoriale ou autre organisme public ou privé ;

3° Toutes les recettes provenant des actions engagées, ainsi que les dons manuels et les legs éventuels ou toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Seules ont le droit de vote les personnes physiques bénévoles et la voix des autres membres est consultative.

Elle se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour figure sur les convocations et peut être amendé en début de séance.

Les membres ne pouvant assister à l'assemblée générale mais désirant participer au vote devront rédiger et confier un pouvoir signé, mentionnant les noms et prénoms des mandants et des mandataires, au membre choisi pour se faire représenter. Ne seront acceptés que 2 pouvoirs par membre présent.

Les membres désirant devenir référent-e d'un collège peuvent se faire connaître à tout moment et seront nommés en AG. Seules les personnes physiques peuvent être référent-es de collège.

Les membres mineurs disposent du droit de vote en Assemblée Générale, ils ne sont pas éligibles au conseil collégial mais peuvent néanmoins faire la demande de constitution d'un collège de mineurs dont les modalités de mise en place seront discutées en AG.

Les référent-es de collège, assistés des membres des différents collèges, président l'assemblée et exposent les activités ainsi que la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée générale soumet à l'approbation des membres l'ensemble des rapports présentés et délibère sur les orientations à venir.

Les décisions sont prises à main levée, sauf sur demande explicite d'un membre de procéder à un vote à bulletin secret, et adoptées aux 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Les différents collèges sont définis en Assemblée Générale et un point est fait sur leur composition.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des référent-es de collège.
Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de deux tiers des membres bénévoles, le Conseil collégial peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les présents statuts pourront être modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 12 – LE CONSEIL COLLEGIAL

L'association est dirigée par un conseil collégial composé des référent-es nommé-es dans chaque collège, au minimum 1 par collège et au maximum 2 par collège, élu-es pour une année par l'assemblée générale. Les référent-es sont rééligibles pour 2 mandats consécutifs maximum.

Les fonctions de représentation, de gestion financière et administrative sont réparties parmi les membres du conseil collégial. L'ensemble des membres du Conseil collégial sont ainsi co-responsables de l'association collégiale.

La présence d'au moins un-e représentant-e par collège est nécessaire pour la validité des délibérations. Les représentant-es de collège présent-es aux réunions de Conseil peuvent être mandaté-es par les référent-es de collège en fonction de l'actualité des collèges.

ARTICLE 13 – INDEMNITES

Toutes les fonctions des adhérents et des membres du Conseil collégial sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur action peuvent être remboursés, sur justificatifs.

ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR & CHARTE ETHIQUE

Un règlement intérieur et une charte éthique pourront être établis et validés par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

La charte éthique fixera le cadre déontologique, économique et écologique devant être respecté dans les événements, dans les projets et par les partenaires.

ARTICLE 15 DERNIER – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateur-ices sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Marie VIOLET & Nicolas DANIGO

Marie LUCAS & Isabelle GHESQUIER

Cinta SIN LASHERAD & Raïssa VIGNER